



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01455

Numéro SIREN : 794 868 968

Nom ou dénomination : SARL COURROUZE FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2014 sous le numéro de dépôt 11773

18 DEC. 2014



Le  
Dépôt N°

4773  
2013 B1455

**SARL COURROUZE FITNESS**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 000 Euros

**Siège social :**

127 Rue du Temple de Blossne – Lieudit La Gaité  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE  
794 868 968 R.C.S. RENNES  
-----

**PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 10 NOVEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,  
Le dix novembre,  
à neuf heures,

Les associés se sont réunis au siège social, 127 Rue du Temple de Blossne, Lieudit la Gaité, 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

**Sont présents :**

|                                                                           |            |
|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| - La société GROUPE MARQUER, titulaire de trois cents cinquante parts, ci | 350 parts, |
| Représentée par Monsieur Thierry MARQUER en sa qualité de gérant          |            |
| - Monsieur Bertrand ROUE, titulaire de trois cents cinquante parts, ci    | 350 parts, |
|                                                                           | <hr/>      |
|                                                                           | 700 parts  |

Total des parts des associés présents : 700 parts sur les 700 parts composant le capital social.

La société **GROUPE MARQUER**, représentée par Monsieur Thierry MARQUER, préside la séance en qualité d'associée présente et acceptant, aucun gérant n'étant associé.

**Monsieur Thierry MARQUER**, gérant non associé est également présent.

Le Président constate que tous les associés sont présents; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte du projet des résolutions ;

*Signature*

*Signature*

Le Président déclare que tous les documents ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvelle associée,
- Mise à jour des statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession des titres de la société SARL COURROUZE FITNESS, détenus par Monsieur Bertrand ROUE à la société JOBBER,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### **PREMIÈRE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 11 des statuts : la société **JOBBER**, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 401 017 et ayant son siège social 15 Rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité*

#### **DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente et sous la condition suspensive de la réalisation de la cession par Monsieur Bertrand ROUE de l'intégralité de ses titres détenus dans la société SARL COURROUZE FITNESS (350 parts sociales) à la société JOBBER, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts :

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

*« Suite à la cession de parts en date du 12.11.2014, les trois cent cinquante parts sociales de Monsieur Bertrand ROUE sont attribuées en totalité à la société JOBBER, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 401 017.*



*Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :*

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| - à la Société JOBBER, trois cent cinquante parts, ci         | 350 parts. |
| Numérotées de 1 à 350                                         |            |
| - à la Société GROUPE MARQUER, trois cent cinquante parts, ci | 350 parts, |
| Numérotées de 351 à 700                                       |            |

---

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 700 parts».*

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

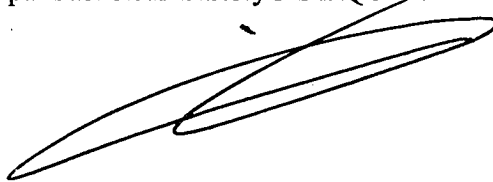
**Cette résolution est adoptée à l'unanimité**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

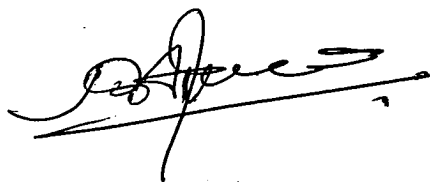
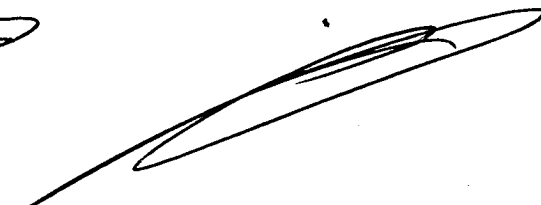
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

**GROUPE MARQUER**  
Représentée par Monsieur Thierry MARQUER

**Monsieur Thierry MARQUER**



**Monsieur Bertrand ROUE**



# CESSION DE PARTS SOCIALES

Ext 11674

Jean-Marc COUSIN  
Agent administratif principal  
des Finances Publiques

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bertrand, Jean-Marie, Frédéric ROUE,**

Né le 17 janvier 1950 à BAINS SUR OUST (Ille & Vilaine),  
De nationalité Française,  
Demeurant 8 avenue des Mohicans - 44500 LA BAULE,

Ci-après dénommé "**le cédant**",  
d'une part,

- La Société **JOBBER,**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €,  
Dont le siège social est sis 15 rue Godot de Mauroy - 75009 PARIS,  
Société immatriculée sous le numéro 803 401 017 RCS PARIS,  
Représentée par **Madame Evelyne LE GULUDEC** en qualité de gérante.

Ci-après dénommée "**le cessionnaire**",  
D'autre part,

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST  
Le 20/11/2014 Bوردreau n°2014/1 421 Case n°21  
Félicité :  
Enregistrement : 25 €  
Total liquidé : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
L'Agent administratif des finances publiques

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:**

### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

**Monsieur Bertrand ROUE**, cédant, déclare :

- qu'il est célibataire non pacsé,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société **SARL COURROUZE FITNESS** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **cédant** et le **cessionnaire** déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ELG

Bn

## EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à RENNES (Ille & Vilaine) du 02 août 2013, enregistré le 07 août 2013 au Service des Impôts RENNES EST, bordereau 2013/2 466, case n°1, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée **SARL COURROUZE FITNESS**, au capital de 7 000 €, divisé en 700 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 127 rue du Temple de Blosne – Lieudit La Gaité – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 794 868 968 RCS RENNES pour une durée de 99 ans expirant le 21 août 2112.

La société **SARL COURROUZE FITNESS** a pour objet principal :

- L'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de centre de remise en forme (fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de « L'ORANGE BLEUE ».
- La promotion, la formation, des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens, également le commerce et la vente de vêtements textiles et articles accessoires, le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires).

Le capital social est fixé à 7 000 €, divisé en 700 parts sociales de 10 € chacune et réparties comme suit :

- **Monsieur Bertrand ROUE**

Propriétaire de 350 parts sociales

Numérotées de 1 à 350 inclus

- **GROUPE MARQUER**

Propriétaire de 350 parts sociales

Numérotées de 351 à 700 inclus

La Société **SARL COURROUZE FITNESS** est actuellement dirigée par **Monsieur Thierry MARQUER**, demeurant 23 rue du Roquet – 35510 CESSON SEVGNE en sa qualité de gérant.

## ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare qu'il est propriétaire des 350 parts sociales numérotées de 1 à 350 inclus pour les avoir souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

ELG

MM

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, **Monsieur Bertrand ROUE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société **JOBBER** qui accepte, 350 parts sociales de 10 € numérotées de 1 à 350 inclus lui appartenant dans la Société.

La société **JOBBER** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3 500 €)**, soit **DIX EUROS (10 €)** par part sociale, que la Société **JOBBER**, représentée par Madame Evelyne LE GULUDEC, ès-qualité, a payé à l'instant même à **Monsieur Bertrand ROUE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de Commerce et à l'article 15.1 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du **10 novembre 2014**, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer la société **JOBBER**, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée.

### **REMISE DE PIECES**

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Le cédant déclare que la société **SARL COURROUZE FITNESS** est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

ELG 

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :  $3\,500\,€ - (23\,000\,€ \times 350 / 700) = - 8\,000\,€$

### **FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à RENNES  
Le 12 novembre 2014  
En cinq (5) exemplaires originaux

#### **Le cédant**

Monsieur Bertrand ROUE

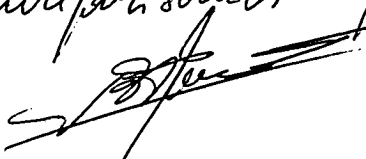
*Lu et approuvé. Bon pour la cession de trois cent cinquante parts sociales. Bon pour quittance*

#### **Le cessionnaire**

La Société JOBBER

Représentée par Evelyne LE GULUDEC

*Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession*

*Lu et approuvé Bon pour la cession de trois cent cinquante parts sociales bon pour quittance*  


*Lu et approuvé Bon pour acceptation de la cession.*  

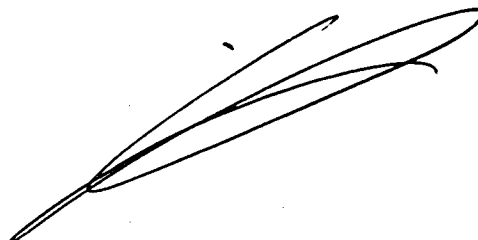

**SARL COURROUZE FITNESS**  
Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 000 Euros  
**Siège social :**  
127 Rue du Temple de Blossne –Lieu dit La Gaité  
35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE  
794 868 968 R.C.S. RENNES  
-----

## **STATUTS MIS A JOUR**

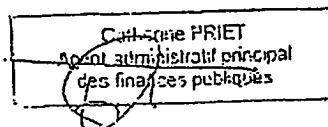
Suite une cession de parts en date du 12.11.2014,  
Assemblée Générale Extraordinaire du 10.11.2014

Certifié conforme

**La Gérance**  
Thierry MARQUER



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST  
Le 07/08/2013 Bordereau n°2013/2 466 Case n°1 Ext 12762  
Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
Total liquidé : zéro euro  
Montant reçu : zéro euro  
L'Agent administrative des finances publiques



N° DOSSIER 006174  
CLERC SC/  
STATUTS SARL COURROUZE FITNESS (et acq DAB COTE FETE)  
COMPTE N°

L'AN DEUX MIL TREIZE  
LE DEUX AOÛT

En l'étude ci-après désignée.

Maître Jean-Michel DARNON, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine) 14, rue de la Monnaie et d'un bureau annexe permanent à SIXT SUR AFF (Ille-et-Vilaine) soussigné.

A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

### - S T A T U T S -

#### IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°)

Monsieur Bertrand, Jean, Marie, Frédéric ROUE, Directeur Commercial, demeurant à LA BAULE ESCOUBLAC (44500), 8 avenue des Mohicans .

Né à BAINS SUR OUST (ILLE ET VILAINE), le 17 Janvier 1950.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

2°)

Monsieur Thierry, Jean-Marc, Philippe MARQUER, Chef d'entreprise, demeurant à CESSON SEVIGNE (35510), 23, rue du Roquet.

Né à RENNES (ILLE ET VILAINE), le 06 Mars 1968.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

✓

M

Monsieur MARQUER, non présent est représenté par Monsieur ROUE, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée dont l'original est demeuré annexé aux présentes après mention ;

Ils établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

## TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

### ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

### ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de CENTRE DE REMISE EN FORME (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, esthétique, massage et activités connexes et annexes) à l'enseigne déposée à l'INPI de l'ORANGE BLEUE,

La promotion, la formation, des activités de loisirs, de détente et de sport directement ou indirectement par tous moyens, également le commerce et la vente de vêtements, textiles et article accessoires, le négoce de tous produits manufacturés, ainsi que tous matériels industriels, et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires.

- la création, l'acquisition, la prise en location gérance de tous fonds ayant une activité identique, similaire, connexe ou complémentaire aux activités ci-dessus, et exceptionnellement son aliénation,

- la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement,

- la participation de la société, par tous moyens, et à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation de groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

SARL COURROUZE FITNESS

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article R.123-238 du Code de commerce) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article R.123-237 du Code de commerce).

### ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136), Leuduit La Gaité, 127 rue du Temple de Blossne

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article L.223-30 du Code de commerce.

#### ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

##### ARTICLE 6. - APPORTS

##### APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur ROUE apporte à la société une somme de : TROIS

MILLE CINQ CENTS Euros

Ci ..... 3 500,00 Eur

Monsieur MARQUER apporte à la société une somme de : TROIS

MILLE CINQ CENTS Euros

Ci ..... 3 500,00 Eur

Soit au total une somme de SEPT MILLE Euros ..... 7 000,00 Eur

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'Etue de Me DARNON, notaire à RENNES, 14 rue de la Monnaie.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son MANDATAIRE sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare :

Qu'il est né, domicilié et marié comme il est indiqué en tête des présentes,

Qu'il n'est pas sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle,

Qu'il n'est et n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement,

Qu'il n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens et qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de surendettement au titre des particuliers.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

#### ARTICLE 7. - RECAPITULATION DES APPORTS

|                  |           |
|------------------|-----------|
| Monsieur ROUE    | 3 500,00€ |
| Monsieur MARQUER | 3 500,00€ |

#### ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme SEPT MILLE Euros (7 000,00 Eur)  
Divisé en parts sociales égales, il est composé de 700 parts de 10,00 Euros chacune.  
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées conformément à l'article L.223-7 du Code de commerce.  
Elles sont attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs,

Suite à la cession de parts en date du 12.11.2014, les trois cent cinquante parts sociales de Monsieur Bertrand ROUE sont attribuées en totalité à la société JOBBER, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 803 401 017.

Les parts sociales sont désormais attribuées et réparties comme suit :

|                                                               |            |
|---------------------------------------------------------------|------------|
| - à la Société JOBBER, trois cent cinquante parts, ci         | 350 parts, |
| Numérotées de 1 à 350                                         |            |
| - à la Société GROUPE MARQUER, trois cent cinquante parts, ci | 350 parts, |
| Numérotées de 351 à 700                                       |            |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :   | 700 parts. |

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

#### ARTICLE 9. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### TITRE III : PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

##### Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

##### Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

##### Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

##### Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

#### ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

##### Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

#### Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

#### Mutation pour cause de décès

Les transmissions de parts survenant suite au règlement d'une succession ou suite à la liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de décès, interviennent librement.

#### Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

#### Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

### ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

### TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 13 - GERANCE

##### Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

##### Nomination du premier gérant

Est nommé en qualité de premier gérants de la société :

Monsieur Thierry MARQUER, susnommé aux présentes

Intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

#### Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

#### Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

#### Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

#### Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

#### Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

#### Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

#### Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

#### Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

## TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

#### **Droit de convocation**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **Mode de convocation**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **Délai de convocation**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :  
- les comptes annuels ;  
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

### ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

#### Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

#### Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

#### ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

##### **Compétence**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

##### **Majorité**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

#### TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

##### ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant de ce jour au 31 décembre 2013.

##### ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

##### ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la

décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

#### ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

### TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 24 - LIQUIDATION

##### Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

#### Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

### TITRE 9 : CONTESTATIONS

#### ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### ARTICLE 25 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau Code de procédure civile.

### TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Bertrand ROUE, ci-dessus nommé,

ici intervenant et qui accepte,  
De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Et notamment acquérir

De La Société dénommée COTE FETE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 90.000,00 € ayant son siège social à LAVAL (Mayenne) 15 rue de Bruxelles - Zone des Bozées identifiée sous le numéro SIREN 450865209 RCS LAVAL.

Le droit au bail portant sur  
SAINT JACQUES DE LA LANDE (35)  
Lieudit La Gaité  
127 rue du temple de Blossne

Un bâtiment constitué d'un sol bétonné, d'un bardage double peau au périmètre de deux vitrines avec encadrement en châssis aluminium anodisé, d'une charpente métallique avec couverture isolée en bac acier.

Aux termes d'un acte à recevoir par Maître GUINET, notaire à GUIPRY, le 2 août 2013.

Moyennant le prix principal de 20 000,00€.

Emprunter à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs,

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 15 janvier 2014 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

La présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur QUATORZE (14) pages.